



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Préfecture de La Réunion

Pôle Santé Publique et Cohésion Sociale  
Direction Régionale des  
Affaires Sanitaires et Sociales

## **ARRETE N° 2088/DRASS/PSMS**

### **Modifiant l'arrêté 76/DRASS/PSMS portant extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association Les Attes**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU l'arrêté n°245/DRASS/PSMS du 10 février 2004 fixant le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté N°76/DRASS/PSMS du 12 janvier 2005 portant autorisation d'extension de capacité du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association Les Attes ;

Considérant que le montant des dotations visées à l'article L 314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles permet le financement en année pleine de 9 places supplémentaires, précédemment sollicitées, de service de soins infirmiers à domicile à compter de 2005 ;

Sur proposition du Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté N°76/DRASS/PSMS du 12 janvier 2005 est modifié comme suit :

« L'extension de 20 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de l'Association Les Attes, portant sa capacité à 40 places dont 8 au bénéfice des personnes handicapées, est accordée ».

**ARTICLE 2 :** Le Fichier National des Equipements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est mis à jour, compte tenu de cette autorisation.

**ARTICLE 3 :** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

**ARTICLE 4 :** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Santé et des Solidarités dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le même délai, suivant sa notification ou publication.

**ARTICLE 6 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture , le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et le Président de l'Association Les Attes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 9 août 2005

Le Préfet,

Le secrétaire général

Franck-Olivier LACHAUD